ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 264

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Bony, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart, Mme Louwagie, M. Therry, Mme Boëlle, M. Perrut, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, M. Pierre-Henri Dumont, M. Descoeur, M. Parigi et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29 QUATER, insérer l'article suivant:

Au début de l'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le brevet national de jeune sapeur-pompier est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à enfin faire reconnaître la valeur du brevet national des jeunes sapeurs pompiers comme diplôme de niveau 3 (soit équivalent à un CAP)